

Arrêt

n° 334 231 du 14 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI
Avenue Charles-Quint 584/Régus – 5^{ème} étage
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2024, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 3 août 2016, accompagnée de sa femme et de leurs deux enfants.

1.2. Le 15 septembre 2016, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 février 2017.

1.3. Le 7 mars 2017, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Par un arrêt n° 188 777 du 22 juin 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du 27 février 2017.

1.5. Le 9 juillet 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse par une décision prise le 13 novembre 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 264 630 du 30 novembre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 7 décembre 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 septembre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2016) et ses efforts d'intégration par sa maîtrise du français ainsi qu'en tissant plusieurs relations depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Ensuite, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son parcours professionnel et la possibilité d'obtenir un emploi rémunéré en Belgique. Il explique avoir déjà travaillé sous différents CDD en 2017 et avoir obtenu un CDI depuis le 21.06.2019 (contrat de travail joint). Il a également bénéficié d'une promesse d'embauche de [C....]la date du 06.09.2021 qu'il souhaite maintenir et en poursuivre l'exécution. Le requérant ajoute qu'il craint de perdre son emploi actuel et toutes les possibilités de poursuivre l'exécution de la promesse d'embauche en cas de retour au pays d'origine. Il invoque aussi que son intégration socioprofessionnelle est la preuve de sa volonté de se prendre en charge avec sa famille pour ne pas dépendre de l'assistance publique. Pour étayer ses propos, l'intéressé joint un permis de travail et plusieurs fiches de paie pour les mois d'avril, de mai et de juin. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, le requérant argue que ses enfants poursuivent une scolarité régulière en Belgique. En effet, [l'enfant A.] a suivi les cours en 4SH1 durant l'année scolaire 2021-2022 au Lycée Henriette Dacsbeck. [l'enfant B.] a suivi, quant à elle, les cours de 1ère année primaire durant l'année scolaire 2021-2022 à l'EFA Athénée Royal de la Rive Gauche, [l'enfant C.] a suivi les cours de 1ère année maternelle durant l'année

scolaire 2021-2022 à l'EFA Athénée Royal de la Rive Gauche. Pour étayer ses dires, le requérant produit une attestation de fréquentation scolaire pour chaque enfant. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., Arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Monsieur ajoute que les enfants seraient contraints d'interrompre et de perdre leur année scolaire en cours en cas de retour au pays d'origine. Cependant, relevons qu'étant donné que les enfants sont autorisés au séjour, il n'y a donc pas d'interruption scolaire. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé se prévaut en outre du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale. Il explique qu'il vit avec son épouse et leurs trois enfants communs (actes de naissance pour [l'enfant A. et l'enfant B.] joints) qui ont introduit séparément une demande 9bis le 20.01.2021. Le requérant ajoute qu'un retour au pays d'origine occasionnerait une rupture et la perte de ses attaches constituées en Belgique. Néanmoins, notons que ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles réf. à 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Le requérant ajoute que son absence, alors qu'il a autorité parentale conjointe sur ses enfants, empêcherait la mère d'accomplir valablement tous les actes de représentation requis pour les besoins de vie courante et scolaire des enfants. Cependant, notons que Madame et leurs enfants sont autorisés au séjour. Madame pourra donc s'occuper des enfants durant le retour temporaire de l'intéressé au Congo en vue d'y lever les autorisations nécessaires. De plus, l'intéressé n'apporte pas la preuve (et ce, alors qu'il lui incombe) de ce qu'il avance. Dès lors, nous ne voyons pas en quoi l'absence temporaire de l'intéressé empêcherait Madame d'accomplir les actes de représentation requis pour les besoins des enfants. Pour le surplus, rappelons que cette décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé déclare également qu'il a perdu peu à peu ses amitiés, ses repères et toutes attaches sociales réelles avec son pays d'origine. Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 22 bis de la Constitution. Néanmoins, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever auprès des autorités consulaires compétentes la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est en rien une violation de l'article 22bis de la Constitution. A ce sujet encore, il convient de rappeler que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (C.C.E., arrêt n°202.866 du 24.04.2018).

L'intéressé se prévaut en outre des articles 9 et 10 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que: "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident

sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique au Congo. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Les enfants resteront avec leur mère avec qui ils cohabitent habituellement. Pour le surplus, rappelons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Enfin, le requérant explique qu'il n'a encouru aucune condamnation pénale et n'a pas contrarié à l'ordre social et public belge, ce qui est une preuve de respect des lois de son pays d'accueil. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose des considérations théoriques sur la disposition précitée, et soutient que l'un des éléments invoqués dans sa demande, à savoir la scolarité des enfants, aurait pu valablement être retenu comme une circonstance exceptionnelle rendant particulière difficile ou impossible le retour à Kinshasa en vue de demander les autorisations requises pour séjourner en Belgique au poste diplomatique ou consulaire.

Elle ajoute que l'autorité parentale étant conjointe et aucune déchéance n'étant prononcée par la justice, le requérant, à l'instar de son épouse, a aussi l'obligation légale de veiller à la scolarité des enfants à partir du territoire belge.

2.2. La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation de l'article 347 ancien, §1er, du Code civil qui institue l'autorité parentale conjointe, lequel prévoit que « *Lorsqu'ils ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique*».

Elle estime que la partie défenderesse méconnaît l'autorité parentale conjointe des deux parents en oubliant que les enfants doivent être élevés par leurs père et mère tel que le prescrit l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle argue que la décision attaquée brise l'unité familiale alors que le rôle de l'Etat est de promouvoir cette unité dans l'intérêt supérieur des enfants (article 3.1. de la Convention internationale des droits de l'enfant).

Elle déclare également que les deux parents doivent veiller à l'obligation scolaire des enfants.

2.3. La partie requérante prend **un troisième moyen** de la violation des articles 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prescrit le droit de toute personne à l'éducation et 5 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.

Elle affirme que, se trouvant sur le territoire du Royaume, peu importe son statut administratif (irrégulier, illégal, demandeur de protection internationale), elle doit veiller à la scolarité de ses enfants et que cette prescription revêt un relief particulier en Belgique où les mineurs sont soumis à l'obligation scolaire. Elle cite à cet égard les articles 1er, 5 et 7 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.

Elle indique également que le Législateur a organisé un contrôle pénal de l'obligation scolaire, et que le Tribunal de la jeunesse saisi par le Ministère public peut ordonner des mesures à l'égard des parents, prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (§4 de l'article 5 de la loi sur l'obligation scolaire). Elle estime donc que c'est dans le respect des canaux légaux qu'elle et son épouse ont fait inscrire leurs enfants à l'école en Belgique et qu'il n'est dès lors pas admissible qu'elle soit exclue de cette tâche par la décision litigieuse qui l'enjoint de se rendre en République démocratique du Congo pour demander les autorisations requises au poste diplomatique ou consulaire belge.

2.4. La partie requérante prend **un quatrième moyen** de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prescrit que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui s'énonce la manière suivante : « Respect de la vie privée et familiale. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et*

familiale, de son domicile et de ses communications. », Article 24 (3) Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. Article 33 (1) La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social. Article 23 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils 1.La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. 3.Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de la dissolution. En cas de dissolution, les dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire. ».

Elle considère que la décision attaquée tend à éloigner les enfants de leur père et que le retour temporaire tant vanté dans la décision querellée est, en réalité, un voyage sans retour quand on sait les difficultés auxquelles se heurtent les demandeurs de visa pour l'Espace Schengen.

Elle soutient également que la partie défenderesse, qui détient pourtant l'intégralité des dossiers de la famille du requérant, semble vite perdre de vue que celui-ci est arrivé en Belgique avec son épouse et ses trois enfants, que toutes ces personnes, même non cohabitantes, forment toujours une même famille, que leur vie familiale n'est pas dissoute et que la partie requérante n'est pas déchue de l'autorité parentale, alors que l'Etat doit promouvoir l'unité de la famille et les relations personnelles entre la partie requérante et ses enfants.

Elle ajoute qu'en adoptant cette décision, la partie adverse a mis à rude épreuve l'unité de la famille de la partie requérante et n'a pris aucune mesure afin d'assurer la protection des enfants par leur géniteur biologique, investissant son épouse comme étant l'unique parent et responsable des enfants, alors que la réalité familiale qui caractérise les rapports entre la partie requérante, son épouse et leurs enfants a pourtant été indiscutablement reconnue par la partie défenderesse elle-même dans la décision litigieuse.

Elle affirme ensuite que l'article 8 de la CEDH et tous ceux repris au moyen ont des effets directs en Belgique, et que ces textes internationaux et européens doivent être appliqués conformément aux prescriptions des articles 1, 5, 26 et 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les traités ratifiés par la Belgique et approuvée par la loi du 10 juin 1992. Elle déclare à cet égard que la Belgique ayant ratifié tous les textes repris au moyen, elle ne saurait s'abriter derrière sa loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour faire barrage au droit de la partie requérante de mener une vie familiale avec ses enfants, et rappelle qu'en Belgique, la primauté du droit international ou supranational est établie par une jurisprudence nettement fixée de la Cour de Cassation.

Elle indique également que ses enfants dépendent financièrement d'elle.

Finalement, elle cite des extraits de doctrine qui démontrent à son estime que la partie défenderesse n'a pas la même conception de la vie familiale que la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment s'agissant de la cohabitation.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le troisième moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la décision attaquée ne résulte pas de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

3.2. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du

Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué.

3.3. Force est de constater que la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la décision attaquée en affirmant que la scolarité de ses enfants, son statut familial et son ancrage sur le territoire belge constituent des circonstances exceptionnelles, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière, ce qui ne peut être admis.

3.4. Concernant le deuxième moyen, le Conseil relève une erreur dans la requête déposée par la partie requérante, qui invoque la violation de l'article 347 ancien, §1^{er} du Code civil, « qui institue l'autorité parentale conjointe », mais reproduit en réalité le prescrit de l'article 374, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'ancien Code civil selon lequel « *Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique* » .

Le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la décision attaquée remettrait en question l'autorité parentale de la partie requérante sur ses enfants, ni en quoi un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises l'empêcherait d'exercer cette autorité parentale.

Il convient à cet égard de préciser que si la partie requérante invoque dans le quatrième moyen que le retour temporaire vanté dans la décision attaquée serait en réalité « un voyage sans retour », elle n'étaye cette affirmation par aucun élément concret. Elle se limite à faire état de difficultés à obtenir des visas, de manière extrêmement générale et non étayée, sans en outre préciser en quoi sa situation pourrait relever de la situation décrite.

3.5. S'agissant de l'article 5 de la loi du 28 juin 1983 sur l'obligation scolaire, le Conseil constate que les enfants de la partie requérante sont autorisés au séjour sur le territoire, ainsi que leur mère. Il n'apparaît donc pas que la décision attaquée puisse entraver la poursuite de leur scolarité en Belgique aux côtés de leur mère pendant que la partie requérante effectue les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations requises au pays d'origine. Dès lors, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, en l'invitant à effectuer les démarches requises depuis son pays d'origine en l'absence de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse ne l'incite pas à violer la loi sur l'obligation scolaire mais à se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire.

En outre, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

3.6. S'agissant de la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il convient de constater ensuite que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, n'impose à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la

demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en sorte qu'à supposer qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée de l'étranger concerné, cette ingérence serait en principe proportionnée.

Ensuite, il ressort de l'acte litigieux que la partie défenderesse a reconnu l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante, mais a considéré que les éléments tenant à celle-ci, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, soit la présence de son épouse et de ses trois enfants sur le territoire, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation circonstanciée que la partie requérante est en défaut de contester utilement.

Il apparaît dès lors que la balance des intérêts en présence a été effectuée, en ce compris l'intérêt supérieur des enfants.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'allégation selon laquelle partie défenderesse investirait son épouse comme unique parent et responsable des enfants, le Conseil ne la comprend pas, dans la mesure où la décision attaquée ne se prononce nullement sur l'exercice de l'autorité parentale par la partie requérante.

Quant au fait que les enfants de la partie requérante dépendent d'elle financièrement, le Conseil observe que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de recours et que dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

3.7. Les moyens ne peuvent être accueillis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY